







Informations de base	
<p><b>2023/0112(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)</p> <p>Modification Directive 2014/59 <a href="#">2012/0150(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p>	



Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Luděk (EPP)	12/09/2024
		<b>Rapporteur(e) fictif/fictive</b> TINAGLI Irene (S&D) ZIJLSTRA Auke (PFE) ŽĪLE Roberts (ECR) BOYER Gilles (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Luděk (EPP)	30/05/2023
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block; margin-right: 5px;">BUDG</div> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block; margin-right: 5px;">JURI</div> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0227 	Résumé
10/07/2023	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0153/2024	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0327/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/11/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE779.335	
06/03/2026	Publication de la position du Conseil	15445/1/2025	
12/03/2026	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2026	Vote en commission, 2ème lecture		
19/03/2026	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0066/2026	
25/03/2026	Débat en plénière		
26/03/2026	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0091/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
30/03/2026	Signature de l'acte final		
20/04/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/11821

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE753.712</a>	03/10/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE754.692</a>	06/11/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE755.990</a>	06/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0153/2024</a>	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0327/2024</a>	24/04/2024	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE779.335	05/11/2025	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE785.218</a>	10/03/2026	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A10-0066/2026</a>	19/03/2026	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T10-0091/2026</a>	26/03/2026	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">15445/1/2025</a>	06/03/2026	
Projet d'acte final		<a href="#">00017/2026/LEX</a>	19/03/2026	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0227 	18/04/2023	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0225 	19/04/2023	

Document annexé à la procédure	SWD(2023)0226 	19/04/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2026)0123 	06/03/2026	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6298/2022	13/07/2023	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	31/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	27/05/2025	BNP PARIBAS
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	26/05/2025	Société Générale
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	20/05/2025	Bundesbank
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	12/05/2025	German Ministry of Finance
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	11/04/2025	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	10/04/2025	BNP PARIBAS
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	10/04/2025	ING Group
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	09/04/2025	BNP PARIBAS Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	02/04/2025	Fédération bancaire française
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	20/03/2025	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	19/02/2025	Crédit Agricole S.A.

NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	19/02/2025	Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/01/2025	CAISSE DES DEPOTS
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	26/11/2024	Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/11/2024	CAISSE DES DEPOTS
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	22/11/2024	BNP PARIBAS Deutsche Bank AG ING Group Intesa Sanpaolo
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/11/2024	European Association of Cooperative Banks
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/11/2024	BNP PARIBAS Deutsche Bank AG Intesa Sanpaolo
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	14/11/2024	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	07/11/2024	BNP PARIBAS
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	22/10/2024	Deutsche Bank AG
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	02/10/2024	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	12/09/2024	Association for Financial Markets in Europe
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	11/09/2024	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	09/09/2024	La Banque Postale
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/03/2024	Finance Watch
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	European Community Shipowners' Associations
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/12/2023	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	19/12/2023	Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	01/12/2023	Fédération bancaire française
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	24/10/2023	French Treasury and French Permanent representation to the EU
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/10/2023	Finance Watch
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/10/2023	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/10/2023	Luxembourg Bankers' Association
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	27/09/2023	Association for Financial Markets in Europe
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/09/2023	Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/09/2023	National Association of German Cooperative Banks
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/09/2023	European Federation of Building Societies

ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/09/2023	Associazione Bancaria Italiana
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	19/09/2023	Permanent representation of Germany to the EU
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	19/09/2023	Finnish Ministry of Finance
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	18/09/2023	Single Resolution Board
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/09/2023	Fédération bancaire française
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/09/2023	World Savings and Retail Banking Institute European Savings and Retail Banking Group
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	31/08/2023	Association of German Banks
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	03/07/2023	Deutsche Bank AG

### Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SAILLIET Laurence	04/01/2024	Fédération bancaire française
SCHUSTER Joachim	25/10/2023	Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands eV
GUSMÃO José	23/10/2023	Finance Watch
SCHUSTER Joachim	18/10/2023	Finance Watch
SCHUSTER Joachim	10/10/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	05/06/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	31/05/2023	Österreichischer Sparkassenverband
DE LANGE Esther	04/05/2023	Deutsche Bank AG
DE LANGE Esther	23/03/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	22/03/2023	European Savings and Retail Banking Group
DE LANGE Esther	22/02/2023	Crédit Agricole S.A.

Acte final
<p>Directive 2026/0806 JO OJ L 20.04.2026</p> <p style="text-align: right;"><a href="#">Résumé</a></p>

## Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)

2023/0112(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 335 voix pour, 224 contre et 70 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La directive proposée vise **améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités**. Elle modifie la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD), notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

La directive permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Le texte amendé précise que l'objectif de la révision de la directive 2014/59/UE est de **mieux protéger l'argent des contribuables** et d'établir de nouveaux mécanismes systémiques pour les établissements et entités qui ne sont pas couverts par le cadre de résolution existant. Ce cadre vise à limiter la charge économique pesant sur la société en réduisant les coûts globaux liés aux défaillances bancaires. L'introduction d'un cadre révisé permettra de réduire considérablement l'utilisation de l'argent des contribuables afin de veiller à ce que le dispositif de financement pour la résolution soit utilisé de manière plus fréquente et plus efficace.

L'un des principaux objectifs de la présente directive modificative est de mettre en place une approche actualisée permettant aux autorités **de gérer efficacement la défaillance potentielle de certaines banques ou d'un groupe de banques**. Cette approche devrait promouvoir la transparence et la prévisibilité, tout en réduisant au minimum les conséquences économiques négatives. Une telle approche est conforme au principe général de renfouement interne de la directive 2014/59/UE, tout en maintenant la possibilité pratique de gérer la défaillance de banques de taille moyenne.

## Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)

2023/0112(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation en cas de résolution.

La proposition s'inscrit dans un paquet d'actes modificatifs visant à **réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts** (le «cadre CMDI»).

Les propositions relatives au cadre CMDI ont pour objectifs généraux de mieux protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables, de protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires et de renforcer encore la protection des déposants.

Le paquet CMDI prévoit un aménagement ciblé du cadre existant dans le but de rendre possible la résolution ordonnée des banques de taille relativement petite ou moyenne en autorisant les autorités de résolution à puiser, dans des cas exceptionnels et sous des conditions strictes, dans les fonds provenant du système de garantie des dépôts (SGD) pour financer la mise en œuvre de la stratégie de résolution par transfert d'une banque dès lors que la capacité interne d'absorption des pertes de celle-ci est insuffisante pour accéder au dispositif de financement pour la résolution.

La réforme vise à:

- **réduire au minimum le recours à l'argent du contribuable tout en préservant l'accès des déposants et la stabilité financière** et en respectant le principe clé du cadre de résolution, à savoir l'absorption des pertes en premier lieu par les actionnaires et les créanciers afin de protéger l'intégrité des dispositifs de financement pour la résolution;

- **harmoniser le traitement des mesures alternatives et préventives** et renforcer la coordination transfrontière entre les autorités de surveillance et les autorités de résolution.

Les principaux changements convenus dans le cadre de la position du Conseil concernant les propositions de modification de la directive 2014/59/UE (directive BRRD) sont les suivants:

**Évaluation de l'intérêt public (EIP)**

La position du Conseil modifie la manière d'évaluer si une procédure de résolution est dans l'intérêt public. Les autorités de résolution sont ainsi tenues de soumettre une banque défaillante à une procédure de résolution s'il s'avère que l'un des objectifs de la résolution serait menacé en cas d'insolvabilité, et si la liquidation de cette banque selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs plus efficacement qu'une procédure de résolution.

#### ***Critère du moindre coût***

Le «critère du moindre coût» régissant le recours aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution est simplifié: les interventions des SGD ne pourront pas dépasser le montant brut des dépôts garantis, tandis que la super préférence accordée à ces dépôts est préservée dans le cadre d'une hiérarchie des créanciers simplifiée à trois niveaux.

#### ***Financement de la résolution***

La position du Conseil précise à quel moment et de quelle manière les instruments financés par le secteur bancaire peuvent être mobilisés pour financer la résolution, sous réserve d'un séquençement explicite et d'exigences plus strictes en matière de mesures de sauvegarde et de répartition de la charge, ce qui garantit le maintien de la capacité interne d'absorption des pertes des banques comme première ligne de défense et la protection de l'argent des contribuables.

Par conséquent, les autorités de résolution ne conservent le pouvoir de procéder à la résolution des banques que lorsque cela se justifie eu égard à l'EIP renforcée et au critère du moindre coût simplifié, et que la résolution s'avère manifestement plus efficace que la liquidation, assurant que cette dernière demeure une option viable et juridiquement fondée pour les banques de taille relativement petite, le cas échéant.

Dans l'ensemble, la position du Conseil rend la procédure de résolution **pour les banques de taille relativement petite ou moyenne** plus réalisable sur le plan opérationnel que dans le cadre actuel du CMDI et, en même temps, elle renforce le principe selon lequel le financement de la résolution par les SGD est exceptionnel, subordonné à une absorption suffisante des pertes par les actionnaires et les créanciers, et que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) demeure la pierre angulaire de la résolvabilité.

## **Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)**

2023/0112(COD) - 20/04/2026 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un cadre réformé pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts (cadre CMDI) applicable aux banques au sein de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2026/806 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation en cas de résolution.

CONTENU : la présente directive s'inscrit dans un paquet d'actes modificatifs visant à **réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts** (le «cadre CMDI»). La révision du CMDI modifie également la [directive 2014/49/UE](#) (directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ou «directive DGSD») et le [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) (règlement sur le mécanisme de résolution unique ou «règlement MRU»).

Les modifications relatives au cadre CMDI ont pour objectifs généraux de mieux **protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables**, de **protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires** et de **renforcer encore la protection des déposants**. Elles prévoient pour cela d'améliorer les outils de gestion de crise utilisés pour gérer la défaillance des banques de taille relativement petite ou moyenne. L'instrument principal pour y parvenir consiste à permettre aux autorités de résolution d'utiliser les fonds des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre d'une stratégie de transfert dans les cas où la banque défaillante ne dispose pas d'une capacité interne d'absorption des pertes suffisante pour pouvoir bénéficier du fonds de résolution.

La réforme améliore le processus de résolution **pour les banques de taille moyenne et de petite taille**, en leur donnant accès à des filets de sécurité financés par le secteur bancaire en tant qu'instrument supplémentaire de financement de la résolution.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants:

#### ***Comblent l'écart***

La directive facilitera l'accès des banques défaillantes aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire - à savoir les fonds de résolution nationaux et, dans l'union bancaire, le Fonds de résolution unique (FRU) - afin de financer leur résolution et leur éventuelle sortie du marché. Il s'agit d'utiliser des fonds de garantie des dépôts pour «comblent l'écart», c'est-à-dire utiliser ces fonds pour compléter les coussins d'absorption des pertes constitués par les fonds propres et les engagements éligibles (MREL) d'une banque défaillante, afin de garantir que les pertes sont supportées en premier lieu par les actionnaires et les créanciers de la banque.

Les banques qui ont une MREL insuffisante au moment de la résolution pourront, en dernier ressort, s'appuyer sur les systèmes de garantie des dépôts (SGD) ou les fonds de résolution (ou le FRU dans l'union bancaire) pour financer leur résolution sans avoir recours au renflouement interne de leurs déposants.

L'accès aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire sera soumis à des garanties strictes, afin de **veiller à ce que la MREL reste la principale ligne de défense** et à ce que l'aléa moral soit réduit au minimum.

### ***Évaluation de l'intérêt public (EIP)***

Une procédure de résolution ne pourra être déclenchée que si elle est considérée comme étant dans l'intérêt public. Le nouveau cadre CMDI précise la manière dont les autorités de résolution devraient effectuer cette évaluation de l'intérêt public. Il élargit les critères qui donnent la priorité à la résolution par rapport à la liquidation lorsqu'elle sert mieux la stabilité financière et la protection des déposants.

Lors de l'évaluation des perturbations pour l'économie réelle, l'autorité de résolution devra se concentrer à la fois **sur les niveaux national et régional**, en tenant compte de l'empreinte potentielle de certaines banques de taille moyenne et de petite taille.

### ***Résolution pour les petites banques***

Le cadre de résolution couvrira également les petites et moyennes banques, lorsque cela est jugé d'intérêt public.

Pour pouvoir bénéficier d'un financement externe, les investisseurs et les créanciers d'une banque en difficulté doivent d'abord absorber des pertes équivalentes à **au moins 8%** du total du passif et des fonds propres (TLOF) de la banque. Le mécanisme dit de «comblement du déficit» permettra aux fonds du système de garantie des dépôts (SGD) de contribuer à satisfaire cette exigence minimale de partage des pertes de 8% lorsqu'une banque financée par les dépôts ne dispose pas d'une capacité suffisante d'absorption des pertes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.5.2026.

TRANSPOSITION : au plus tard le 11.5.2028.

## **Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)**

2023/0112(COD) - 18/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre de redressement et de résolution pour les institutions et les entités.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre de résolution de l'Union est constitué de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution unique.

Ce cadre a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et vise à traiter de manière ordonnée la défaillance d'établissements et d'entités en préservant les fonctions critiques des établissements et des entités et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en protégeant les déposants et les fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur bancaire en créant un régime harmonisé pour traiter les crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes d'égalité des conditions de concurrence.

Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que lorsque des banques de taille moyenne ou petite font faillite dans l'UE, les autorités ont trouvé des solutions en dehors du cadre de résolution harmonisé de l'UE. Cela a souvent impliqué l'utilisation de l'argent des contribuables au lieu des ressources internes requises de la banque ou des filets de sécurité privés financés par l'industrie.

Si les règles existantes permettent déjà aux autorités de traiter efficacement les banques défaillantes, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour les rendre encore plus efficaces et faire en sorte que les banques européennes continuent de soutenir l'économie européenne et ne grèvent pas les finances publiques lorsqu'elles font faillite.

CONTENU : la proposition modifie une directive existante, la BRRD, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre du redressement et de la résolution des banques, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de faillite bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du **paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts** (CMDI), qui comprend également des modifications du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique MRU) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques dans le marché intérieur, la proposition réduira considérablement le risque de règles nationales divergentes dans les États membres, qui pourraient fausser la concurrence dans le marché intérieur.

La proposition permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défailante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les amendements inclus dans le paquet CMDI couvrent notamment les aspects suivants:

- **élargir le champ d'application** de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité;

- **renforcer le financement** dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;

- clarifier le **cadre d'intervention précoce** en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;

- assurer un **déclenchement rapide** de la résolution.